



# DÉLIBÉRATION

## du 13 septembre 2022

Présents : 22 Excusés : 5 5 pouvoirs Absents : / Votants : 27 En exercice : 27	<b>L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre</b> , à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de <b>M. Ludovic LEDUC, 1<sup>er</sup> adjoint</b> .
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu, Le <b>31 OCT. 2022</b> Publiée, le <b>31 OCT. 2022</b> Notifiée, le	<b>Étaient présents</b> : M. Antony AURILLON, M. Bruno BENOIT, Mme Noëlle BICHON, Mme Sandrine BRANCHEREAU, Mme Laura BRETAUD, Mme Maria COURTAY, M. Cédric DOTTOR, Mme Florence DRAKE DEL CASTILLO, Mme Estelle GOIMBAUD, M. Damien GUILLON, Mme Anne-Marie HENRY, M. Philippe JAHAN, Mme Isabelle LÉAUTÉ, M. Jérôme LECERF, M. Ludovic LEDUC, Mme M. Frédéric LEGRAS, Mme Agnès LEMARIÉ, Marina LUCAS, Mme Rosalie OUTIN, M. Fabrice PAYEN Mme Sandrine SUTEAU, M. Philippe THIBAUDEAU. <b>Étaient absents excusés</b> : Mme Laurence BERNARD TANGUY (ayant donné pouvoir à Mme Marina LUCAS), M. Bruno CHICOISNE (ayant donné pouvoir à Mme Maria COURTAY), Mme Türkan RENZO (ayant donné pouvoir à Mme Anne-Marie HENRY), Mme Adeline ROUSSEAU (ayant donné pouvoir à Mme Noëlle BICHON), Mme Nadine YOU (ayant donné pouvoir à M. Ludovic LEDUC) <b>Assistait également au titre des services</b> : Philippe RENAUD, DGS, Fabienne PITON <b>Secrétaire de séance</b> : Mme Maria COURTAY <b>Date de la convocation</b> : 19 octobre 2022
<b>Délibération n°22.6.8</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> <i>Adhésion à la prestation de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 44</i>

Madame le Maire explique que la médiation permet, dans le cadre d'un conflit entre l'employeur et son agent, de préserver ou renouer un dialogue. **Elle vise également à désengorger les juridictions administratives et à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide, et moins coûteuse qu'un contentieux devant le juge administratif.**

Suite à une expérimentation, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 et son décret d'application ont fait de la médiation préalable obligatoire une compétence des Centres de Gestion, proposée au bénéfice des Collectivités.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration du CDG 44 a délibéré le 16 juin dernier sur la mise en œuvre de cette compétence et une tarification spécifique a été votée à cette occasion, **sur la base d'un forfait de 680 € par dossier pour 6 heures de réunion et 2 heures de gestion administrative et analytique pour les collectivités affiliées.**

Ce forfait comprend :

- ✓ L'examen de la recevabilité de la saisine,
- ✓ La préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,
- ✓ Le temps d'analyse du dossier,
- ✓ La préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00),
- ✓ La rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier.

Au-delà de ce forfait, **la prestation est facturée sur la base de 85 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités affiliées.**

L'adhésion à cette mission est facultative pour les collectivités territoriales et une convention doit être conclue entre la Collectivité et le CDG44 après délibération du Conseil municipal.

**Une fois la convention conclue, tous les recours formés par les agents contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret seront, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation réalisée par le CDG44.**

La liste des actes concernés est jointe en annexe.

Madame le Maire propose donc que la Collectivité adhère à la prestation préalable de médiation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.

**Après avoir entendu cet exposé,**

*Vu le Code de Justice administrative,*

*Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,*

*Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité:**

► **ADHÈRE** à la prestation facultative de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion de Loire-Atlantique,

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le Centre de gestion.

Pour extrait conforme au registre »

**Maria COURTAY**  
Secrétaire de séance



Pour le Maire empêché,  
**Ludovic LEDUC**  
1<sup>er</sup> adjoint

